

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création et organisation des régions,

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale le 28 avril dernier. Votre commission l'a examiné au cours des séances qu'elle a tenues les 3, 17 et 24 mai ; elle a entendu M. Roger Frey, Ministre d'Etat, chargé des Réformes administratives, qui est venu lui présenter les principales dispositions du projet, ce dont elle le remercie vivement.

*
* *

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, *vice-présidents* ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, *secrétaires* ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2067, 2218 et in-8° 569.
Sénat : 177 (1971-1972).

Régions. — Conseil régional - Comité économique, social et culturel - Finances locales.

La centralisation administrative qui, dans notre pays, caractérise les rapports entre l'Etat et les citoyens est à bon droit critiquée depuis fort longtemps. Pourtant, ce n'est que récemment que s'est développé un véritable et profond mouvement d'opinion en faveur d'une réorganisation de ces rapports, réorganisation que traduit, souvent confusément, le concept de régionalisation. A la vérité, cette aspiration mêle deux notions différentes, celle de déconcentration et celle de décentralisation.

La déconcentration, qui se situe dans le cadre même de la centralisation, consiste à accroître les pouvoirs ou les attributions des représentants de l'Etat dans les diverses circonscriptions administratives. C'est dans cette voie que, dès 1964 et surtout au cours des trois dernières années, s'est engagé le Gouvernement.

La décentralisation consiste au contraire à conférer à des autorités locales élues, donc indépendantes du pouvoir central, la capacité de gérer elles-mêmes, dans des conditions et des limites fixées par la loi, les intérêts communs aux habitants d'une circonscription donnée. C'est la décentralisation territoriale, que recouvre la notion de collectivité territoriale. Elle est à rapprocher d'une autre forme de décentralisation, dite par services, dont l'exemple type est l'établissement public, et qui permet à une collectivité publique, Etat, département ou commune, de donner une certaine autonomie patrimoniale et financière à un service public déterminé. Les deux institutions se différencient non seulement par l'étendue de leur compétence (générale dans un cas, spéciale dans l'autre) mais également par leur mode de création ; en effet, toute nouvelle collectivité territoriale ne peut être créée que par la loi (art. 72 de la Constitution) alors que l'établissement public relève de la libre décision d'une collectivité publique, sauf s'il s'agit, comme c'est le cas ici, de créer une « catégorie d'établissement public » : la loi doit alors intervenir en vertu de l'article 34 de la Constitution.

En fait, la pratique administrative a considérablement atténué les différences existant entre collectivité territoriale et établissement public. En effet, l'apparition et le développement des établissements publics territoriaux (syndicats de communes, districts, communautés urbaines) aux compétences diverses et de plus en plus étendues, a affaibli les critères de distinction habituels, au point que l'on peut considérer qu'ils constituent de véritables institutions de transition. Cette évolution concilie l'absolue nécessité de ne pas bouleverser les structures administratives traditionnelles et

d'instaurer un climat de confiance, une habitude de coopération entre ceux qui, à divers niveaux, ont la responsabilité de participer au progrès économique et social.

Ce rappel sommaire de notions fondamentales, centralisation et déconcentration d'une part, décentralisation territoriale et technique d'autre part, votre rapporteur tenait à le faire, afin de lever les ambiguïtés que ne peut manquer de susciter, parce qu'il associe déconcentration et décentralisation, le texte soumis à votre discussion et à la philosophie duquel votre commission a adhéré en raison des réelles possibilités d'évolution vers une institution régionale authentiquement décentralisée qu'il recèle.

*
* *

Ce souci de l'instauration d'une véritable décentralisation régionale, et la nécessité de préparer les institutions et les esprits à une telle réforme, ont conduit votre commission à inclure dans le projet de loi les germes d'évolution autorisant les plus larges virtualités. Elle a, pour ces raisons, fixé son choix sur la formule juridique de l'établissement public, renforcé les compétences du Conseil régional, et, partant, mieux circonscrit celles du préfet de région, lié explicitement l'accroissement des attributions à celui des ressources, et aménagé en conséquence la composition du Conseil régional ainsi que ses rapports avec le Comité économique et social.

I. — Nature juridique de l'institution régionale.

A l'instar de l'Assemblée Nationale, votre commission a accepté que la circonscription régionale soit administrée par un établissement public, et cela, davantage par référence aux conséquences de droit et de fait qu'entraînerait inévitablement la création immédiate d'une collectivité territoriale nouvelle, que par les caractères juridiques propres à ce mode de gestion des services publics qu'est l'établissement public.

Si la région devait être une collectivité territoriale, le Conseil régional serait nécessairement élu au suffrage universel direct, et

sa compétence, en matière d'options et de crédits, deviendrait générale. Elle serait alors un exemple de décentralisation se situant à l'opposé de l'organisation régionale actuelle.

En outre, en tant que collectivité territoriale, la région prendrait, dans ses limites, une immutabilité qui ne permettrait pratiquement plus de redéfinir des aires régionales adaptées à la dimension européenne et au cadre de vie des habitants.

S'engager dans cette voie serait donc opérer, en même temps, trois transformations profondes :

— donner à une assemblée, dès sa naissance, des compétences très étendues et de lourdes responsabilités en matière de choix et de financement des équipements ;

— transformer essentiellement le régime des impôts ;

— créer brutalement en redessinant les régions de nouvelles habitudes de vie entre les habitants.

Bref, c'est repenser le rôle de l'Etat dans la nation et donner à des élus d'un type nouveau des pouvoirs et des responsabilités jusqu'ici sans précédent.

Ces difficultés apparaissent à tous. D'ailleurs, parmi les tenants de la région collectivité-territoriale, ceux qui ont été amenés à formuler des propositions n'ont pas manqué de laisser à des lois et décrets ultérieurs le soin de déterminer à quelle époque, de quelle manière et pour quels objets interviendraient les transferts de compétences et de ressources de l'Etat vers les régions. De la sorte, toute construction législative s'appliquant à une structure territoriale définitive devient un cadre, séduisant certes, mais un cadre théorique qui risquerait, selon la plus ou moins grande célérité du législateur et du Gouvernement, soit de rendre anarchique, à tout le moins incohérent, l'aménagement du territoire, soit de conduire à la négation même du but recherché. Cette conception de la région ne peut donc pas, sans risques considérables, être acceptée d'emblée. C'est pourquoi il importe de rechercher des modalités de transition et de donner à la nouvelle institution des structures évolutives, se prêtant à l'expérimentation d'un certain nombre d'actions spécifiques et pouvant être améliorées en fonction des résultats obtenus.

Aussi, pour l'immédiat, convient-il :

1° De conserver provisoirement les limites actuelles des circonscriptions d'action régionale dans le cadre desquelles les

hommes ont appris depuis huit ans à travailler ensemble et ont pu ressentir le degré de leur solidarité. Il va de soi, lorsque l'expérience aura démontré que la circonscription est inadaptée aux réalités, que ces limites devront pouvoir être modifiées ;

2° De s'en tenir à une sorte d'unions de départements, d'autant que les rôles respectifs du conseil régional et du préfet de région sont comparables à ceux du Conseil général et du préfet de département ; ainsi le département reste, dans la période transitoire, la collectivité de base de la région.

En définitive, pour parvenir, à terme, à une authentique collectivité publique, pleinement capable et responsable, la région doit avoir un statut intermédiaire évolutif, celui que permet *l'établissement public territorial de caractère interdépartemental*.

II. — Les compétences de l'institution régionale.

Les compétences qui appartiennent en propre à l'établissement public, donc qui relèvent du pouvoir délibérant du Conseil régional, sont définies à l'article 3 du projet. Ce Conseil a en outre, en vertu des articles 7 et 8, un rôle consultatif lors de la préparation et en cours d'exécution du plan, ce qui, corrélativement, implique la disparition des actuelles CODER.

1° LES ATTRIBUTIONS PROPRES A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Elles s'exercent librement, au moyen de ressources votées par le Conseil régional, dans le domaine économique et social, et répondent ainsi à la « spécialité » de l'établissement public. Elles sont présentées comme préservant les attributions des départements et des communes, et réservant les possibilités d'évolution de l'institution régionale.

a) L'établissement public pourra, en premier lieu, effectuer et financer toutes études intéressant le développement régional, faire des propositions en vue de coordonner et de rationaliser les choix des investissements publics, participer au financement des équipements collectifs d'intérêt régional, réaliser des équipements de même nature avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, d'autres établissements publics ou pour l'Etat.

Ces attributions sont celles qui pourront être exercées dès la mise en œuvre de la loi.

Votre commission en accepte le principe mais considère que la capacité de l'établissement public, s'agissant de la réalisation des équipements, est trop restreinte dans la mesure où il n'intervient qu'avec l'accord et pour le compte des collectivités publiques et qu'il ne peut en aucun cas faire des actes de gestion. Aussi vous est-il proposé qu'il puisse également réaliser *pour son propre compte* et, dans cette hypothèse, gérer, des équipements collectifs d'intérêt régional, ce qui n'empêche pas, ne serait-ce que pour des raisons d'assise territoriale desdits équipements, qu'il soit tenu d'obtenir l'accord d'une ou plusieurs collectivités territoriales : c'est ce que traduit l'adjonction, en tête de l'article de l'expression « dans le respect des attributions des départements et des communes ». Pour votre commission, cette possibilité nouvelle d'intervention, même si dans l'immédiat sa mise en œuvre ne peut que se heurter à une insuffisance de ressources, correspond à la volonté d'affirmer le rôle futur de la région.

b) En second lieu, en vertu des alinéas 5° et 6° de l'article 3 adopté par l'Assemblée Nationale, l'établissement public pourra, ultérieurement selon le Gouvernement, exercer, d'une part certaines des attributions, autres que de gestion, que des collectivités locales décideraient de lui confier, d'autre part des attributions que l'Etat lui transférerait. Votre commission a tout d'abord prévu que l'établissement public serait autorisé à faire des actes de gestion, si les collectivités locales le lui demandaient Elle a surtout modifié profondément les conditions dans lesquelles l'Etat pourra se dessaisir de certaines de ses attributions ; aussi, sur ce dernier point, sans doute le plus important dans la perspective d'une véritable décentralisation régionale, vous est-il demandé de décider que la loi sera seule habilitée à opérer une telle redistribution des compétences dont les incidences sur l'organisation même des pouvoirs publics sont évidentes ; toutefois a été réservée, à titre expérimental, la possibilité d'opérer par décret des transferts d'attributions ne concernant qu'une ou plusieurs régions.

L'importance qu'il convient d'accorder à ces transferts d'attributions de l'Etat vers l'établissement public se traduit d'ailleurs, dans l'amendement qui vous est soumis, par la présentation en deux parties de l'article 3.

2° LES COMPÉTENCES CONSULTATIVES DU CONSEIL RÉGIONAL

Les dispositions des articles 7 et 8 du projet qui sont relatives à ces compétences ont donné lieu à de longs débats car elles se rattachent aux conditions, non satisfaisantes pour l'unanimité de la Commission, des actuelles institutions régionales, à raison de la disproportion existant entre les pouvoirs des préfets de région et ceux des organes consultatifs, et plus particulièrement des élus locaux.

Donner au Conseil régional un pouvoir de décision et au préfet un rôle strictement exécutif en matière de préparation du plan dans ses aspects intéressant la région, d'élaboration du programme régional de développement, et d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements, est évidemment une hypothèse à exclure car c'est la négation même d'un plan national cohérent et c'est aussi faire obstacle à une ponctualisation équitable des investissements à l'intérieur d'une même région.

Ne donner qu'un simple pouvoir consultatif au Conseil régional c'est réduire singulièrement son rôle dans des domaines qui, pour l'opinion publique et les élus locaux, sont les plus faciles à appréhender.

Aussi est-on tenté de rechercher des solutions de synthèses.

On peut imaginer, en effet, qu'il soit fait obligation au Conseil régional et au préfet de région de rédiger un document commun et ainsi les condamner à se mettre d'accord. Mais en cas de conflit irréductible l'arbitre ne pourrait être que le ministre de tutelle, c'est-à-dire que l'on aboutirait à un renforcement de la centralisation par une nouvelle concentration de pouvoirs.

On peut envisager enfin de dépasser ce dilemme en différenciant les pouvoirs du Conseil selon qu'il s'agit de la planification régionale (phase exploratoire, rapport d'orientation régionale ; phase préparatoire, esquisses de programmation ; phase de programmation, P. R. D. E.) ou de l'exécution du plan par l'utilisation des crédits d'Etat régionalisés. C'est dans cet esprit que votre commission a cherché à concilier l'unité nationale, qui relève du Parlement et du Gouvernement, et les légitimes aspirations régionales exprimées par les élus du Conseil.

Soucieuse d'éviter que les dispositions des articles 7 et 8 ne constituent qu'une simple reconduction du caractère strictement consultatif, voir formel, des CODER, votre commission vous propose de faire participer le Conseil régional à toutes les phases de la planification régionale :

a) Essentiellement par l'élaboration de documents ayant, en quelque sorte, force délibératoire, à partir desquels s'instaurera un dialogue avec l'autorité préfectorale, en même temps qu'ils constitueront les bases de la décision au niveau national ;

b) Par le contrôle régulier et permanent de la consommation des crédits de l'Etat et par la présentation d'observations annuelles aux conditions d'exécution dans la région.

Ainsi, les amendements de votre commission attribuent au Conseil régional un rôle déterminant surtout dans le domaine le plus discuté actuellement, celui de l'utilisation des crédits de l'Etat, rôle qui, à son sens, ne peut pas se réduire à la seule exécution d'équipements mais doit consister essentiellement à en déterminer l'objet.

III. — Les ressources de l'établissement public

(art. 14, 15 et 16 du projet).

Les ressources d'origine fiscale sont constituées, d'une part, du transfert d'une recette de l'Etat (la taxe sur les permis de conduire au taux actuel de 50 F), d'autre part, de taxes additionnelles à des impôts d'Etat (taxes sur les cartes grises et sur les mutations immobilières) et aux impôts locaux tels qu'ils sont définis par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le taux de chacune de ces quatre taxes est fixé par le Conseil régional.

Les autres ressources (art. 16) résultent essentiellement des subventions de l'Etat pour les investissements régionaux, les participations éventuelles et volontaires des collectivités locales, et les emprunts.

Votre Commission des Finances présente un avis sur ces diverses dispositions. Tout en faisant siennes les observations critiques exprimées dans cet avis, votre Commission des Lois a tenu cependant à mettre à nouveau l'accent sur l'importance qu'elle

attache au processus de décentralisation. Aussi a-t-elle précisé que les ressources fiscales provenant de l'Etat comprennent non seulement le produit de la taxe sur les permis de conduire *mais encore et surtout* le produit des impôts d'Etat correspondant aux transferts d'attributions décidés par le Parlement (art. 3, II). Cette précision trouve sa justification dans l'engagement du Gouvernement d'opérer une adéquation entre le transfert des attributions et celui des ressources. Votre commission a voulu éviter ainsi toute confusion entre des ressources décentralisées d'origine fiscale qui confèreraient une véritable autonomie au Conseil régional, et des ressources provenant de subventions qui, nécessairement, limiteraient sa liberté d'action et dénatureraient le caractère évolutif que le Gouvernement lui-même a voulu imprimer à l'institution.

IV. — Le Conseil régional et le Comité économique et social.

1° LA COMPOSITION DU CONSEIL RÉGIONAL (art. 4).

Ce qui est frappant dans le projet initial c'est, d'une part, la prépondérance des parlementaires, puisqu'ils constituent la moitié de l'effectif total du Conseil, d'autre part, la sous-représentation du milieu rural qui pourrait faire craindre que s'accroisse encore le déséquilibre entre les secteurs urbains et diffus.

L'Assemblée Nationale a tenté de corriger cette dernière disparité (art. 4, I, 2°). Votre commission a poursuivi la même logique dans son amendement :

— en rétablissant la représentation spécifique des conseils généraux dans les mêmes conditions que celles prévues par le projet de loi initial, à l'effet de marquer le caractère essentiellement interdépartemental de l'institution régionale (art. 4, I, 2°) ;

— en recherchant une équitable représentation des communes de toutes catégories (art. 4, I, 3°).

Votre commission s'est aussi longuement penchée sur l'opportunité de la présence de droit des parlementaires dans le Conseil régional. Après analyse des diverses solutions possibles, elle s'est rangée au texte de l'Assemblée Nationale, considérant que les parlementaires ne pouvaient pas être écartés de la réalité régionale, et que, dans un premier temps, leur présence ne pouvait qu'avoir un

effet bénéfique sur l'autorité que le Conseil régional doit acquérir, tant par rapport au préfet de région qu'à l'égard de l'opinion publique, et sur la cohérence des choix régionaux au regard du plan national.

2° LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

La simplification que votre commission a apportée à la dénomination de cette assemblée est sans incidence sur la représentation des activités ou organismes à caractère culturel et familial dans la mesure où ceux-ci sont visés dans l'énumération qui fait l'objet de l'amendement présenté à l'article 10.

Les compétences de ce Comité, consultatives, sont celles prévues par le projet. Votre commission, soucieuse de donner toute leur efficacité aux avis autorisés des membres du Comité, a tenu à marquer avec netteté qu'ils constitueront la base même des délibérations du Conseil régional puisqu'ils seront obligatoirement requis préalablement à ces délibérations.

*
* *

Telles sont les principales orientations que votre Commission vous demande de prendre en considération. Si l'on veut en effet que l'expérience régionale réussisse et qu'on aboutisse à terme à la création de régions dont les élus seraient véritablement et complètement responsables, il importe que les étapes intermédiaires soient franchies avec le moindre risque.

Le présent projet de loi est sans conteste une phase importante puisque l'on passe d'une commission à caractère hybride et consultatif, la CODER, à deux assemblées dont l'une reste consultative et l'autre devient délibérante. On peut objecter que la plage d'intervention et de responsabilité qui leur est dévolue est étroite ; certes, mais elle crée cependant un mouvement initial. En définitive, il appartiendra aux hommes responsables de donner sa véritable physionomie à la région et d'accélérer l'évolution qui l'acheminera vers son véritable objet : la décentralisation.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte du projet de loi.

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région. Les limites des circonscriptions d'action régionale sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de proposer cette revision. Le Gouvernement devra statuer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1974 sur les propositions dont il aurait été saisi.

Propositions de la commission.

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région, un établissement public doté de l'autonomie financière.

Les limites territoriales des régions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, soit à l'initiative conjointe des Conseils généraux et régionaux intéressés, soit à l'initiative du Gouvernement avec l'accord des Conseils généraux et régionaux intéressés. Les modifications ne doivent pas tendre à l'accroissement du nombre des régions.

Observations. — Cet article est fondamental. Il définit tout d'abord la nature juridique de la région. Il organise ensuite la procédure selon laquelle les limites des circonscriptions d'action régionale pourront être modifiées.

1° Les raisons qui ont conduit le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et votre commission à retenir la notion d'établissement public, de préférence à celle de collectivité territoriale, ont été développées dans l'exposé général du présent rapport et n'appellent pas de ce fait de nouveaux commentaires. Mais votre commission a fait de ce choix une application différente de celle que traduisent les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale (premier alinéa, première phrase). Elle considère, en effet, qu'il est totalement illogique de donner à un établissement public administratif — organisme chargé d'exercer une activité d'intérêt général selon un régime de droit public — un nom, celui de région, qui, communément, évoque une fraction du territoire national. C'est aussi et surtout dénaturer l'idée même de région qui, pour la majorité des Français et par référence aux collectivités territoriales existantes, se présente concrètement comme le cadre géographique dans lequel s'expriment diverses solidarités, et sont prises — dans des

conditions qui sont précisément à définir — tant par l'Etat que par les élus locaux, les décisions qui, s'appliquant à certains des intérêts collectifs ou individuels des habitants de la région, relevaient jusqu'alors du pouvoir central, et cela sans porter aucune atteinte à l'unité nationale.

Votre commission vous propose donc d'abandonner la fiction assimilant un organisme administratif à la région et de qualifier de régions les actuelles circonscriptions d'action régionale. Subsidiatement on notera que le titre de « préfet de région » créé en 1964 correspondrait ainsi à une réalité.

Il vous est proposé en second lieu de préciser que l'établissement public est doté de l'autonomie financière. Si, sans nul doute, un établissement public a la personnalité morale, il ne dispose pas pour autant, et systématiquement, de l'autonomie financière. Ses dépenses et ses recettes peuvent en effet être incluses dans le budget général d'une collectivité publique ou faire l'objet d'un budget annexe. En l'espèce, l'établissement public a un budget propre, voté par le Conseil régional (art. 5). Il est donc doté de l'autonomie financière. Votre commission a considéré nécessaire de poser ce principe dans l'article premier, reprenant d'ailleurs de la sorte une disposition inscrite dans la loi du 2 août 1961 qui a créé le district de la région parisienne ;

2° Initialement le projet de loi ne comprenait aucune procédure de *modification des limites territoriales* des circonscriptions d'action régionale. A cet égard, l'Assemblée Nationale a adopté deux dispositions. L'une, permanente, prévoit la modification de ces limites par décret en Conseil d'Etat après consultation des conseils régionaux et généraux intéressés ; l'autre, transitoire, donne auxdits conseils l'initiative de proposer au Gouvernement, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la réforme, des modifications de limites territoriales, et fait obligation au Gouvernement de répondre à ces propositions dans les six mois qui suivent l'expiration du délai d'un an précité, c'est-à-dire dans la période s'étendant du 1^{er} juillet 1974 au 1^{er} janvier 1975.

Votre commission a pris sur ce problème des limites territoriales la décision de donner l'initiative soit au Gouvernement, s'il obtient l'accord des conseils régionaux et généraux intéressés, soit aux conseils régionaux et généraux intéressés dès lors qu'ils présentent une demande conjointe. Dans les deux cas, les modifications prononcées par décret en Conseil d'Etat ne doivent pas aboutir à accroître le nombre des régions. Les conseils régionaux et généraux pouvant

ainsi prendre, à tout moment, l'initiative d'une modification il n'y avait plus lieu de maintenir dans le texte la procédure transitoire retenue par l'Assemblée Nationale.

Telles sont les dispositions nouvelles que votre commission vous demande d'adopter et qui font l'objet d'un amendement unique reprenant l'ensemble de l'article premier.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Le Conseil régional, le Comité économique, social et culturel, et le préfet de région concourent à l'administration de la région.	Le Conseil régional, le Comité économique, social, culturel et <i>familial</i> , et le préfet de région concourent à l'administration de la région.	Le Conseil régional <i>par ses délibérations</i> , le Comité économique et social <i>par ses avis</i> , et le préfet de région <i>par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations</i> , concourent à l'administration de la région.

Observations. — Cet article, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, se limite à l'énumération des organes de l'établissement public : le conseil régional, le Comité économique, social, culturel et familial et le préfet de région.

Dans son amendement, qui reprend l'ensemble de l'article, votre commission vous propose, en premier lieu, de transformer la dénomination « Comité économique, social, culturel et familial » (ce dernier adjectif résultant d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale) en « Comité économique et social ». Cette modification, outre qu'elle simplifie la dénomination, est justifiée, d'une part, par la nécessité de ne pas privilégier, même implicitement, telle activité ou tel organisme — que l'on peut, d'ailleurs, considérer comme inclus dans le terme « social » — d'autre part, par le fait que les activités ou organismes représentés dans le comité, dont ceux relevant des domaines culturel et familial, sont énumérés dans l'amendement qui vous est proposé à l'article 10 du projet de loi.

En second lieu, votre commission a estimé qu'il convenait de préciser, dans cet article, la fonction de chacun des organes : délibérante pour le Conseil régional, consultative pour le Comité économique et social, exécutive pour le préfet de région.

Tel est le sens des modifications comprises dans l'amendement qui vous est soumis.

Texte du projet de loi.

Art. 3.

La région a pour objet de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription par :

1° Toutes études intéressant le développement régional ;

2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;

3° La participation au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt direct pour la circonscription régionale ;

4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise, éventuellement avec d'autres régions, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

5° L'exercice d'attributions, autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales de la circonscription décideraient de lui confier avec son accord ;

6° L'exercice d'autres attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confierait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Alinéa conforme.

1° Conforme.

2° Conforme.

3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;

4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

5° La réalisation d'équipements de même nature entreprise dans les mêmes conditions en accord avec d'autres régions ;

6° L'exercice d'attributions, autres...

... son accord ;

7° L'exercice d'autres attributions...

... Conseil d'Etat.

Propositions de la commission.

Art. 3.

I. — *L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :*

1° Conforme.

2° Conforme.

3° Conforme.

3° bis *La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;*

4° *La réalisation, éventuellement avec d'autres établissements publics de même nature, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat.*

5° *L'exercice de toutes attributions que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.*

II. — *L'établissement public exerce en outre les attributions de l'Etat intéressant le développement régional que la loi décide de lui confier.*

Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent opérer ces transferts d'attributions lorsque ceux-ci ne concernent pas la totalité des régions.

Observations. — Cet article définit les attributions de l'établissement public. Il a donc, à ce titre, une importance particulière. Par rapport au texte initial du Gouvernement, l'Assemblée Nationale n'a apporté que des modifications de forme (division du 4° en deux alinéas 4° et 5°) d'ailleurs peu satisfaisantes.

a) *De l'audition de M. le Ministre d'Etat* par votre commission, peuvent être extraites les précisions suivantes sur les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, étant souligné que les cinq premiers alinéas sont présentés comme relatifs à des compétences susceptibles d'être exercées dans l'immédiat, et les deux derniers alinéas comme illustrant le caractère évolutif de l'institution :

L'alinéa premier permet à la région de commander et de financer toute étude utile au développement régional. Elle demandera ces études soit aux services de l'Etat, mis à sa disposition en vertu de l'article 11, soit à tout organisme spécialisé. Elle pourra, par exemple, demander certaines de ces études au Comité régional d'expansion économique, qui pourra continuer à jouer un rôle important au service du développement régional.

En vertu de *l'alinéa 2*, la région pourra faire toutes propositions tendant à coordonner les choix des investissements réalisés par les collectivités publiques.

Il s'agit là d'une attribution très significative de la place originale que l'on souhaite donner à la région.

En effet, le Conseil régional et le Comité économique, grâce aux informations dont ils disposeront, seront bien placés pour relever, le cas échéant, l'existence de doubles emplois et pour susciter les initiatives permettant d'assurer la complémentarité des équipements et leur implantation dans les conditions les plus rentables.

Par leur participation à l'élaboration du P. R. D. E. (programme régional de développement et d'équipement) et par le rôle d'initiative que leur confie ce deuxième alinéa de l'article 3, les assemblées régionales doivent fortement contribuer à l'élaboration de véritables politiques régionales de développement.

Le troisième alinéa, sans doute celui qui donnera lieu aux applications les plus nombreuses, du moins dans les premières années, permet à la région de participer au financement des équipements collectifs présentant un intérêt direct pour la circonscription régionale. Le conseil régional disposera librement des ressources qu'il prélève pour aider les départements, les communes,

les groupements de communes, à réaliser des équipements qui, par leur importance, intéressent la région dans son ensemble et pourront avoir un effet d'entraînement et d'incitation sur l'économie régionale.

Il peut s'agir par exemple de zones industrielles, de grands équipements urbains, d'un établissement de formation professionnelle, d'un centre de recherche associé à une université, d'un centre culturel.

Dans de tels cas, l'aide de la région peut être décisive pour permettre le lancement d'opérations qu'une collectivité aurait hésité à prendre intégralement en charge.

Allant plus loin, le quatrième alinéa permet à la région de réaliser elle-même des équipements du type de ceux qui viennent d'être mentionnés. Elle le fera dans le cadre de conventions passées avec les autres collectivités locales intéressées, ou avec l'Etat.

Le cinquième alinéa précise la possibilité d'une coopération interrégionale pour la réalisation d'équipements communs. Cette formule peut être d'un grand intérêt et ouvre la porte à des modalités de travail en commun entre deux régions proches et complémentaires.

Le sixième alinéa prévoit que des collectivités locales, notamment les départements, pourront spontanément confier à la région le soin de mener certaines actions qui relèvent actuellement de leurs compétences. Une telle délégation d'attributions reste entièrement à l'initiative des collectivités locales. C'est ainsi que les départements pourront juger souhaitable de transférer à la région des attributions relatives à la création et au financement d'établissements hospitaliers ou d'équipements routiers.

Le septième alinéa prévoit la même possibilité de transfert d'attributions à la région, en provenance, cette fois, de l'Etat.

Il est vraisemblable que cet alinéa donnera lieu à des applications beaucoup plus nombreuses et beaucoup plus importantes que le précédent. C'est lui qui recèle le plus de virtualités.

Au fur et à mesure que la région s'affirmera, l'Etat pourra lui confier, cas par cas, certaines des compétences qu'il exerce actuellement. Cette méthode garantit, et c'est essentiel, que la région recevra chaque fois et parallèlement le droit de disposer des ressources nécessaires correspondantes. Ainsi est assuré le développement progressif des compétences régionales, non pas dans la perspective d'un alourdissement de charges insupportable, mais dans l'affirmation d'une véritable liberté d'agir.

Les décrets de transfert fixeront les attributions transférées et les conditions de ces transferts, mais laisseront aux régions beaucoup de souplesse dans la détermination des modalités d'exercice des attributions ainsi transférées.

b) *Votre commission* a consacré de longs débats à ces dispositions et apporté quatre modifications de fond et une modification de forme au texte de l'Assemblée Nationale. En outre, elle a adopté, pour cet article, une présentation en deux parties : l'une a trait aux attributions permanentes de l'établissement public qui peuvent d'ores et déjà être précisées, l'autre se réfère aux compétences, éventuelles et non définies, que l'Etat pourrait confier à l'établissement public. La possibilité d'évolution vers une institution régionale décentralisée est ainsi mise en relief.

— la première modification (début de l'article) tend à établir que la mission de l'établissement public, dans le domaine économique et social, ne peut que s'exercer dans le respect des attributions des départements et des communes, précision qui reste conforme aux déclarations faites par M. le Ministre d'Etat et qui, dans le cadre des attributions visées par le paragraphe I, marque bien le rôle complémentaire de l'établissement public ;

— la seconde modification réside dans l'insertion d'un alinéa 3° bis prévoyant que l'établissement public pourra réaliser pour son propre compte des équipements collectifs d'intérêt régional. Cette compétence s'ajoute à celles visées par les paragraphes 4°, 5° et 6° (texte de l'Assemblée Nationale) et autorisant l'établissement public à réaliser des équipements pour le compte d'autres collectivités publiques. Son exercice, facultatif pour le Conseil régional, suppose une adéquation financière que ne permettent certes pas les ressources prévues par le projet. Mais votre commission considère que cette compétence, outre qu'elle confère une dimension nouvelle à l'action de l'établissement public, correspond au caractère évolutif que l'on entend donner à l'institution régionale ;

— la troisième modification est de forme. Elle tend à reprendre, en le précisant dans sa première partie, le texte du 4° du texte gouvernemental que l'Assemblée Nationale, sans en altérer le sens, a scindé en deux paragraphes 4° et 5°. Cette reprise du texte initial améliore la présentation des dispositions en cause en évitant que le lecteur ait à se référer, pour apprécier la portée d'un alinéa, au contenu de l'alinéa précédent ;

— la quatrième modification tend à supprimer, dans le 6° du texte adopté par l'Assemblée Nationale (5° de l'amendement) l'expression « autres que des tâches de gestion », expression qui, selon votre commission, constitue une importante limitation à la capacité de l'établissement public dans les cas où il est sollicité par des collectivités locales pour l'exercice d'attributions propres à celles-ci ;

— la cinquième modification, qui concerne le 7° du texte de l'Assemblée Nationale (le paragraphe II de l'amendement), est particulièrement importante. En vertu des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, identiques à celles du projet initial, l'établissement public peut exercer des attributions que l'Etat lui confierait et cela dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La signification que le Gouvernement donne à ces dispositions, qui préparent l'évolution de l'institution régionale vers une certaine forme de décentralisation, a été rappelée dans le présent commentaire. Votre commission, ne peut admettre qu'un décret dessaisisse l'Etat de certaines de ses attributions et, par suite, modifie profondément la nature de l'institution régionale, sans que le Parlement soit appelé à en décider. En effet, à la limite, il suffirait de quelques décrets pour que la loi résultant du présent projet n'ait plus qu'un rapport lointain avec la réalité, à moins de considérer qu'il appartient à la loi de tirer les conséquences de textes réglementaires ; en l'état actuel du texte, cette subordination de la loi au décret se produira de toute façon si, à un transfert d'attribution, devait correspondre un transfert de fiscalité, hypothèse que l'on doit considérer dans la perspective d'une évolution vers une véritable régionalisation. Aussi, votre commission vous propose-t-elle de donner compétence à la loi pour décider des transferts d'attributions, et, dans l'article 14 ci-après, de rappeler que la loi de finances opérera les transferts de fiscalité correspondants.

Toutefois, dans le souci de conserver à l'institution toute la souplesse nécessaire, votre commission accepte que des décrets en Conseil d'Etat puissent effectuer des transferts d'attribution dès lors que ceux-ci s'appliqueront, à titre expérimental, à une ou plusieurs régions seulement.

Texte du projet de loi.

Art. 4.

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la circonscription régionale ;

2° Des représentants des départements élus en leur sein par les conseils généraux. Chaque conseil général a au moins 3 représentants et le nombre total des représentants des conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du conseil régional ;

3° Des représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

— les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

— les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

— les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la circonscription régionale est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 4.

I. — Conforme.

1° Conforme.

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants...

... suivantes :

— Conforme.

— Conforme.

— Conforme.

II. — Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 4.

I. — Conforme.

1° Des députés...

dans la région ;

2° Des représentants des départements élus par les conseils généraux en leur sein. Chaque conseil général a au moins trois représentants et le nombre total des représentants des conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional.

3° Des représentants des maires élus dans chaque département par trois collèges :

— les maires des cinq communes les plus peuplées du département forment un collège ;

— pour les autres communes, les maires sont répartis entre deux collèges suivant que les communes représentées ont une population supérieure ou inférieure à la moyenne de la population communale obtenue en divisant la population totale de l'ensemble de ces communes par leur nombre.

Chaque collège départemental élit un représentant au moins.

II. — Un nombre de sièges au moins égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux élus visés au I (2° et 3°) ci-dessus. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I-2° ci-dessus.</p>	<p>III. — Alinéa conforme.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.</p>	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.</p>	<p>III. — Conforme.</p>
	<p>IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Comité régional et du Comité économique, <i>social, culturel et familial.</i></p>	<p>IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique et social.</p>
		<p>V. — <i>Les parlementaires ne peuvent faire partie de la commission mentionnée à l'article 9 ci-après.</i></p>
		<p>VI. — <i>La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de conseiller régional.</i></p>

Observations. — Cet article a trait à la composition du Conseil régional.

1° *Conditions d'application des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.*

(Voir également le tableau annexé au présent rapport.)

Font partie du Conseil :

— tous les députés et sénateurs de la circonscription ;

— un nombre égal de sièges sont répartis entre les départements proportionnellement à leur population.

Par exemple, si dans une région donnée il y a vingt-cinq députés et sénateurs, vingt-cinq sièges sont répartis entre les quatre départements de cette circonscription de telle sorte que l'un (A) aura neuf sièges, un second (B) huit, un troisième (C) cinq et le quatrième (D) trois.

Parmi les sièges ainsi répartis, une partie est affectée d'office aux villes de plus de 30.000 habitants, et l'autre partie est attribuée au conseil général qui doit toutefois choisir la moitié au moins des membres qu'il désigne parmi les maires de communes de moins de 30.000 habitants, qu'ils soient ou non membres de l'assemblée départementale ;

— si, avec ce système, il apparaissait qu'un département n'ait pas le minimum de sièges auquel il a droit en fonction de la loi (trois sièges répartis pour chaque conseil général), ces sièges lui seraient octroyés en supplément.

Dans l'exemple choisi plus haut, le département D n'ayant que trois sièges dont un au moins affecté au chef-lieu de département, le conseil général n'aurait plus que deux sièges à répartir.

C'est pourquoi il lui est donné un siège supplémentaire, qui vient s'ajouter aux vingt-cinq déjà détenus pour l'ensemble de la région par les collectivités locales.

C'est pourquoi dans la moitié environ des régions, le nombre de sièges détenus par les collectivités locales est plus élevé que le nombre des sièges des parlementaires ;

— dans les mêmes conditions s'il apparaissait que les sièges répartis par les conseils généraux formaient moins de 30 % du Conseil régional, des sièges supplémentaires seraient affectés aux conseils généraux de la région en fonction là encore de la règle proportionnelle.

2° Les dispositions modifiées par votre commission.

a) Dans la première partie du présent rapport, sont présentées les raisons ayant conduit votre commission à prévoir la présence de droit des parlementaires au Conseil régional, une représentation propre aux conseils généraux, et une représentation des maires des communes de chacun des départements de la région. S'agissant de cette dernière représentation, votre commission a arrêté son choix sur le même mode d'élection que celui retenu pour la représentation des maires aux commissions d'élus chargées, en application de la loi du 16 juillet 1971, d'établir les projets de fusions et de regroupements de communes, étant précisé que chacun des trois collèges départementaux élit au moins un représentant. Cette procédure a conduit votre commission à

prévoir, dans le II de l'article, que le nombre de sièges attribué aux élus des conseils généraux et des maires est *au moins égal* à celui des parlementaires de la région ;

b) Hormis des modifications de forme, votre commission a, en second lieu, apporté deux adjonctions à cet article 4. Elle a tout d'abord, par homologie avec régime applicable à la composition de la *commission départementale*, établi une incompatibilité entre la qualité de parlementaire et celle de membre de la commission à laquelle le Conseil régional peut déléguer des pouvoirs (art. 9), commission que l'on peut assimiler, quant à son rôle, à ladite commission départementale mais qu'il n'a pas été jugé nécessaire de qualifier dans le projet de loi.

Enfin, une seconde incompatibilité a été édictée entre la qualité de membre du Gouvernement et les fonctions de Conseiller régional. Votre commission considère surtout que ne peut être admise la participation d'un membre du Gouvernement aux choix et observations que le Conseil régional est appelé à exprimer en matière de planification et d'utilisation des crédits de l'Etat (art. 7, 8 et 8 bis).

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région en vertu de l'article 3.	Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.	Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3.
Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.	Alinéa conforme.	Il vote le budget de l'établissement public. Ce budget...
Si le budget n'est pas voté le 1 ^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.	Alinéa conforme.	... recettes.
		Alinéa conforme.

Observations. — Cet article précise le rôle délibérant du Conseil régional, notamment en matière budgétaire.

L'un des deux amendements que vous propose votre commission concerne le premier alinéa de l'article. Il y apporte une

modification de terminologie (« établissement public » au lieu de « région ») et une référence — que l'on trouvait déjà dans le projet initial du Gouvernement — à l'article 3 qui définit les compétences de l'établissement public. Le second amendement est de forme.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.</p> <p>Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Les délibérations contraires à une loi, à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaire et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 6.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>Les délibérations contraires à une loi ou à un <i>règlement</i> et celles qui portent sur un objet étranger...</p> <p style="text-align: right;">... Conseil d'Etat.</p>

Observations. — Cet article règle le problème de la nullité des délibérations contraires « à la loi ou à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaire » et des délibérations qui portent sur un objet étranger aux attributions du Conseil. Comme pour les délibérations émanant des conseils municipaux ou généraux la nullité est prononcée par un acte réglementaire (cf. par exemple l'art. 45 du Code de l'administration communale). Cet acte réglementaire peut ensuite faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative, selon le droit commun.

Votre commission a préféré, dans cet article, l'expression « règlement » utilisée dans le projet initial à celle précitée de « décret ou arrêté ministériels réglementaires » car il ne conviendrait pas de faire échapper les délibérations du Conseil — portant par exemple sur l'implantation d'un équipement collectif — aux diverses interdictions résultant d'un arrêté préfectoral ou municipal.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription, et notamment sur :	Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :	Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région. Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation régionale et du programme régional de développement et d'équipement.
— la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;	— à la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;	
— le programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;	— au programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;	
— les études d'aménagement régional.	— aux études d'aménagement régional.	
Il est tenu annuellement informé de l'exécution du plan.	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>

Observations. — Cet article traite, comme les articles suivants 8 et 8 bis, de l'intervention du Conseil régional dans un domaine, celui de la planification, dont la responsabilité, en ce qui concerne les grands équilibres et les grandes options, appartient et ne peut appartenir qu'au Parlement et au Gouvernement, représentants de l'intérêt général.

Ici, l'intervention du Conseil régional (et du Comité économique et social en vertu de l'article 11 ci-après) s'applique à la préparation du plan national. Le Conseil est appelé dans le cadre de la régionalisation dudit plan, à participer (si l'on se réfère à la procédure actuelle) à la phase exploratoire (rapports d'orientation régionale), puis à la phase préparatoire (esquisses régionales de programmation), enfin à la phase de programmation (programmes régionaux de développement et d'équipement ou P. R. D. E.).

L'amendement de votre commission, dont la justification a été présentée ci-dessus dans l'exposé général, renforce le rôle du Conseil régional, et, partant, celui du Comité économique et social. Les rapports que le Conseil est tenu d'élaborer, et les observations de l'autorité préfectorale les complétant devront être des éléments déterminants dans la préparation d'un plan national tout à la fois homogène et respectueux des priorités et des intérêts régionaux.

Texte du projet de loi.

Art. 8.

Le Conseil régional est consulté sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis sur les conditions *générales* d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Propositions de la commission.

Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis, *au moins une fois par an*, sur les conditions d'utilisation des crédits...

... ou départemental.

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le Préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Observations. — S'agissant de l'utilisation des crédits de l'Etat, le Conseil régional ne peut avoir un plein pouvoir de décision, pas plus que l'Etat ne peut intervenir dans l'exercice des attributions propres au Conseil régional considéré comme organe délibérant de l'établissement public. Mais le Conseil, éclairé par les observations préalablement émises par le Comité économique et social, doit être appelé à formuler un avis qui revêtira une importance particulière à ce stade de l'emploi des fonds publics déconcentrés. Votre commission, par l'insertion d'un nouvel alinéa, a voulu éviter que l'avis du Conseil régional puisse être considéré comme le terme d'une simple procédure. Aussi propose-t-elle que le Préfet de région qui estime ne pas pouvoir suivre cet avis soit contraint de consulter une seconde fois le Conseil régional, et, par conséquent, de renouer le dialogue.

C'est ainsi donner leur exacte mesure aux responsabilités de chacun.

En supprimant le mot « générales » dans l'expression « conditions générales d'utilisation des crédits », votre commission a voulu marquer la possibilité qu'aura le Conseil régional d'aller, s'il y a lieu, au-delà de l'analyse de la destination des grandes masses de crédits.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 8 bis (nouveau).

Le Conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du plan dans la circonscription régionale ainsi que de celle des investissements d'intérêt national ou régional réalisée par l'Etat ou avec son concours.

Art. 8 bis (nouveau).

Le préfet de région rend annuellement compte au Conseil régional de l'exécution du plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Un rapport est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat, et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la présente loi.

Observations. — Cet article nouveau, dû à l'initiative de l'Assemblée Nationale, complète les procédures instituées par les articles 7 et 8 puisqu'il permet au Conseil régional de faire annuellement le bilan des conditions dans lesquelles le plan a été exécuté dans la région. En donnant une nouvelle rédaction de l'article, votre commission entend, d'une part donner un caractère plus complet au rapport du préfet de région (alinéas premier et 2), d'autre part et surtout poursuivre la logique des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale (dernier alinéa de l'amendement). Il importe, en effet, que les rapports des préfets, assortis des observations des Conseils régionaux (processus en quelque sorte inverse de celui résultant des dispositions de l'article 7), aboutissent à l'amélioration des conditions d'exécution du plan dans les régions et qu'ils soient l'occasion d'un examen, par le Gouvernement et le Parlement, des perspectives de décentralisation offertes par les dispositions finales de l'article 3. C'est pourquoi il vous est proposé de décider que le Gouvernement sera tenu, au début de chacune des sessions de printemps du Parlement, de communiquer à celui-ci un document faisant la synthèse des rapports préfectoraux et des observations des Conseils régionaux. Cette procédure doit permettre au Parlement d'exercer son rôle de contrôle et de décider en toute connaissance de cause des inflexions à donner aux institutions régionales.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. additionnel 8 *ter* (nouveau).

Le Conseil régional élit en son sein un bureau qui comprend un président, des vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires. Il élit également ses commissions.

Le Conseil régional, sauf circonstance particulière, se réunit hors des sessions du Parlement.

Les réunions du Conseil régional sont publiques. Toutefois, il peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu sommaire des réunions du Conseil régional.

Observations. — Le projet de loi, dans son ensemble, contient fort peu de dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions régionales et plus particulièrement du Conseil régional. Or, des principes qui peuvent être retenus en ce domaine dépend, dans une certaine mesure, l'autorité de l'établissement public dans l'accomplissement de sa mission. Le présent article a donc pour objet de fixer des lignes directrices s'imposant aux dispositions réglementaires qui seront prises en application de la loi : élection du bureau et des commissions par le Conseil lui-même et en son sein, réunions hors des dates de sessions du Parlement, publicité des débats.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

Le Conseil régional peut déléguer à ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Le Conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Le Conseil régional peut déléguer à son bureau ou à une commission le pouvoir...

... précisés.

Observations. — Cet article concerne les délégations de pouvoir que les Conseils régionaux pourront consentir. Le texte initial avait prévu que *les commissions* du Conseil pouvaient être délégataires ; un amendement de l'Assemblée Nationale y a ajouté la possibilité de délégation à *une commission*. Votre commission estime qu'il ne convient pas de diluer les responsabilités au sein de l'organisme régional pour d'évidentes raisons d'autorité et de cohérence, pour

empêcher aussi d'éventuels conflits. Aussi vous propose-t-elle de prévoir l'existence d'une commission (qu'il n'est pas utile de qualifier dans la loi) habilitée à intervenir, en dehors des réunions du Conseil régional, dans des domaines limitativement précisés ; il vous est demandé également, en vue d'accroître la souplesse de fonctionnement de l'institution, d'envisager que le bureau du Conseil peut être titulaire d'une délégation de pouvoirs.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Le Comité économique, social et culturel est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, scientifique, culturel et sportif de la circonscription.	Le Comité économique, social, culturel et familial est composé de représentants des organismes et activités intéressés désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Observations. — L'Assemblée Nationale, après avoir ajouté le terme « familial » à la dénomination du Conseil économique, social et culturel, a estimé ne pas devoir retenir le principe de l'énumération des organismes et activités composant le Comité, et cela pour éviter l'éventuelle exclusion d'organismes représentatifs et pour mieux tenir compte des diversités régionales. Votre commission ne méconnaît pas les inconvénients que présente toute énumération, mais elle a néanmoins décidé de rétablir le texte initial, suffisamment large pour que tout organisme ayant une activité d'intérêt régional puisse être visé, d'autant qu'il vous est en outre demandé d'adjoindre le terme « éducatif ». Cette reprise du texte initial était d'ailleurs rendue nécessaire par la simplification de la dénomination du Comité (art. 2), simplification à laquelle il ne convient pas de donner un sens particulier quant au fond, ce qui a été explicité dans la première partie de ce rapport.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Le Comité économique, social et culturel est consulté sur : — les affaires qui sont de la compétence de la région en vertu de l'article 3 ;	Le Comité économique, social, culturel et familial est consulté sur : — les affaires qui sont de la compétence de la région ;	Le Comité économique et social est consulté sur : — conforme.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

— les affaires soumises au Conseil régional en vertu de l'article 7.

— les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7 et 8.

— les affaires...
... en vertu des articles 7, 8 et 8 bis.

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Observations. — Aux termes de cet article, le Comité économique et social a compétence consultative et de plein droit dans le domaine d'attributions propre à l'établissement public (art. 3) et dans le domaine des attributions consultatives (sous réserve du sens que votre commission a donné à ce dernier terme dans les articles 7, 8 et 8 bis) du Conseil régional. Un premier amendement, de coordination, tend à faire référence à l'article 8 bis du projet. Un second amendement, auquel votre commission attache une importance particulière mais qui reste conforme à l'esprit du projet de loi, pose en principe le caractère préalable des avis du Comité par rapport aux décisions et avis du Conseil régional. Cette règle, si elle va de soi pour les délibérations portant sur les matières énumérées à l'article 3, vise surtout les cas dans lesquels les compétences du Conseil et du Comité risqueraient d'apparaître comme « concurrentes » (art. 7, 8 et 8 bis), alors qu'elles ne peuvent qu'être complémentaires.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Le Conseil régional et le Comité économique, social et culturel, ou leurs commissions, peuvent être appelés par le préfet de région à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leur compétences communes.

Le Conseil régional et le Comité économique, social, *culturel et familial*, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Le Conseil régional et le Comité économique et social ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis *ou sur proposition* de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger...

... leurs

compétences communes.

Alinéa conforme.

Les autres...

... régional et le Comité économique et social sont précisés...

... Conseil d'Etat.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Les autres formes de collaboration entre le Conseil régional et le Comité économique, social, culturel et familial sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Observations. — L'amendement principal de votre commission a pour objet de donner l'initiative des réunions communes du Conseil régional et du Comité consultatif aux présidents des deux assemblées, et non pas seulement au préfet après avis des deux présidents. Le préfet dispose toutefois du pouvoir de décision en ce domaine, et votre commission l'admet, car il importe ici d'éviter, ici comme ailleurs, toutes les procédures risquant de favoriser la naissance de conflits irréductibles entre les organes régionaux, ce à quoi pourrait aboutir, par exemple, une procédure de réunions communes de plein droit qui serait contraire à l'esprit de l'institution.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.	Alinéa conforme.	Il est chargé... ... du budget de l'établissement public ; il engage les dépenses... ... ordonnancement.
Il instruit les questions soumises au Comité économique, social et culturel.	Il instruit les questions soumises au Comité économique, social, <i>culturel et familial</i> .	Il instruit... ... Comité économique et social.
Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. <i>Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.</i>	Alinéa conforme.	Pour l'exercice... ... de l'Etat dans la région. Le préfet de région ne peut exercer ses fonctions simultanément avec celles de préfet d'un département.

Observations. — Cet article, dans ses trois premiers alinéas, explicite le rôle, traditionnel, du préfet à l'égard des deux assemblées. Votre commission propose deux modifications de fond, l'une qui porte sur le quatrième alinéa et l'autre qui complète l'article par un nouvel alinéa.

Il s'agit, d'une part, de la suppression de la phrase « il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région » qui, selon votre commission, limite les possibilités d'action, surtout à long terme, de l'ins-

titution ; cette suppression est d'ailleurs conforme aux propositions qui vous sont faites à l'article 3 (3° bis et 5°) et consistant à donner à l'établissement public compétence en matière de réalisation d'équipements et surtout de gestion.

Il s'agit d'autre part de dissocier les fonctions de préfet de région de celles de préfet de département, disposition qui a reçu le plus large assentiment des membres de la commission du fait de l'étendue et de la spécificité du rôle des autorités préfectorales dans l'animation et les actions de la nouvelle institution régionale.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
I. — La région bénéficie, aux lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.	I. — Conforme.	I. — La région bénéficie, aux lieu et place de l'Etat : a) Du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la région. b) Du produit des impôts d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 (II) ci-dessus. Ce produit est déterminé par la loi de finances.
II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :	II. — Conforme.	II. — Conforme.
1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;	1° Conforme.	1° Une taxe additionnelle...
2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595-1° du Code général des impôts ;	2° Conforme.	2° Conforme.
3° Une taxe régionale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévue au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.	3°. Une taxe régionale additionnelle...	3° Conforme.
	... du 7 janvier 1959.	... région ;

Observations. — Cet article relatif aux ressources d'origine fiscale de l'établissement public est évidemment essentiel. Il donne lieu, comme les articles 15, 16 et 19, à un avis détaillé de votre Commission des Finances, auquel il convient de se référer pour les éléments statistiques, et qui, dans ses conclusions, rejoint les objections formulées par votre Commission des Lois. Il suffit donc ici, d'une part, de commenter succinctement les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale, conformes, à une modification de terminologie près, à celles du projet initial, d'autre part, de rappeler, pour ce qui concerne la justification de l'amendement qui porte sur le I de l'article, les observations présentées dans la première partie de ce rapport.

A. — LES RESSOURCES FISCALES

1° *La taxe sur les permis de conduire :*

Il s'agit d'un transfert aux régions d'une ressource d'Etat (taux actuel : 50 F par permis). La ressource escomptée du transfert est d'environ 50 millions de francs (5 milliards anciens) pour la France (sans la Région parisienne), soit une moyenne de 1,25 F par habitant en 1971 (environ 70 millions, soit 1,60 F par habitant en 1974). Le produit moyen *par habitant* varie peu d'une région à l'autre.

A ce transfert s'ajoute la faculté donnée aux régions de fixer librement le taux de cette taxe dans l'avenir (art. 15). Une augmentation qui porterait le taux à 100 F par permis procurerait un produit moyen de 2,50 F par habitant (d'après le nombre de permis délivrés en 1971). Le produit total de cette taxe, par région, apparaît dans un tableau annexé au présent rapport.

2° *Le supplément sur les cartes grises :*

Le taux courant est de 20 F par CV ; il existe quelques taux réduits. Comme pour la taxe sur les permis de conduire, le produit moyen *par habitant* varie peu d'une région à l'autre.

D'après les cartes délivrées en 1971, un supplément de 5 F par CV donnerait un produit de 2,50 F par habitant en moyenne.

3° *Le supplément aux droits sur les mutations immobilières :*

Le taux de l'impôt d'Etat est en général de 13,80 %. Il existe de nombreux taux réduits (notamment pour les immeubles d'habitation...).

Le produit moyen par habitant varie d'une région à l'autre, un peu plus que pour les deux ressources précédentes.

Les départements et les communes de plus de 5.000 habitants perçoivent déjà des suppléments dont le taux est unique pour toutes les catégories de mutations (1,60 F + 1,20 F pour un prix de vente de 100 F).

Le projet autorise les régions à instituer un supplément également calculé en pourcentage du prix de vente, ce pourcentage devant être le même pour toutes les catégories de mutations.

Si le supplément était de 1 F pour une vente de 100 F, le produit serait de 5 F par habitant en moyenne, et si le supplément était de 1,50 F pour une vente de 100 F, le produit serait alors de 7,50 F par habitant en moyenne (maximum possible, compte tenu de la disposition du projet limitant à 30 % la part de cette ressource dans le total des ressources fiscales de la région).

4° *La taxe régionale d'équipement (terminologie initiale).*

Il s'agit d'un supplément aux quatre taxes locales renouvelées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 (taxe sur la propriété bâtie, taxe sur la propriété non bâtie, taxe d'habitation et taxe professionnelle) qui doivent remplacer les « quatre vieilles » à partir de 1974. Selon les déclarations faites par M. Frey, si cette date devait être reportée, le texte qui déciderait ce report prévoirait une possibilité de centimes supplémentaires dont bénéficieraient provisoirement les régions.

Produit possible (chiffres moyens) :

— 1 % du total des taxes communales et départementales, soit 3,50 F par habitant en moyenne ;

— 4 % du total des taxes communes et départementales, soit 14 F par habitant en moyenne.

B. — L'AMENDEMENT DE LA COMMISSION

L'intérêt que votre commission porte à l'accroissement progressif du rôle de l'établissement public, résultant de la décentralisation de certaines des attributions actuellement exercées par l'Etat — intérêt que le Gouvernement partage si l'on se réfère à ses déclarations — justifie la nécessité de prévoir, dans les ressources d'origine fiscale et provenant de l'Etat, le produit des impôts qu'ultérieurement l'Etat devra consentir à l'occasion des transferts d'attributions. Cette disposition, dont le jeu reste éventuel, correspond, dans son principe, à l'engagement du Gouvernement de n'opérer aucun transfert sans les ressources correspondantes, mais est novatrice dans la mesure où elle se réfère à des ressources *fiscales* ; elle empêche en conséquence que l'Etat procède par subventions et qu'il dénature ainsi toute volonté de décentralisation.

Ce futur régime fiscal de l'établissement public relève, de toute évidence de la loi, et plus particulièrement de la loi de finances ; votre commission établit en effet un lien entre le document que le Gouvernement est tenu de communiquer dans le courant du mois d'avril au Parlement en vertu de l'article 8 *bis*, et le vote du budget de l'Etat.

La discussion du présent article permettra en outre à votre commission d'exprimer sa réserve sur la taxe régionale d'équipement dans la mesure où, s'agissant d'équipements strictement *régionaux* et n'intéressant de ce fait qu'indirectement la vie *quotidienne* de la population des régions (contrairement à ce qui se produit dans la région parisienne), elle reste fondée sur une fiscalité locale qui répond à d'autres nécessités ; elle risque dès lors de contrarier gravement l'action des Conseils municipaux et généraux.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.
Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations	Alinéa conforme.	Le total des ressources que l'établissement public peut recevoir...

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale d'équipement ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnée au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours que si elles interviennent avant le 15 février.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

... fiscales.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Observations. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale fixe un plafond global dans la limite duquel les Conseils régionaux pourront librement utiliser tout ou partie des quatre ressources prévues à l'article précédent.

Ce plafond est fixé à 25 F par habitant, soit, au total, à 1 milliard de francs (sauf la Région parisienne).

Toutefois, il est limité à 15 F pour la première année (600 millions de francs au total).

Le Gouvernement pense que la plupart des régions n'utiliseront pas le plafond des ressources autorisées avant trois ou quatre ans, plafond qui, par la suite, pourra être relevé (*cf.* le tableau annexé au présent rapport).

Votre commission, quant à elle, vous propose précisément de supprimer les dispositions des alinéas 3 et 4 de cet article relatives au

plafonnement des ressources fiscales de l'établissement public. Elle estime, en effet, qu'il y a lieu de faire confiance aux élus nationaux et locaux composant le Conseil pour la détermination de la pression fiscale régionale, et qu'il n'est pas admissible de les imaginer, *a priori*, irraisonnables, inaptes à prendre en considération, à partir des arguments que ne manqueront pas de faire valoir les préfets de région, les liens existant entre, d'une part, la fiscalité de la région et, d'autre part, la fiscalité de l'Etat et celle des départements et des communes.

La portée des autres dispositions de l'article est explicitée dans l'avis de votre Commission des Finances.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
Les autres ressources de la région comprennent :	Alinéa conforme.	Les autres ressources de l'établissement public comprennent :
— les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ;	— Conforme.	— les subventions...
— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;	— Conforme.	... réalisés par l'établissement public ;
— les fonds de concours ;	— Conforme.	— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 (4° et 5°) ci-dessus ;
— les dons et legs ;	— Conforme.	— Conforme.
— le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;	— Conforme.	— Conforme.
— le produit ou le revenu de ses biens.	— le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.	— Conforme.

Observations. — Cet article concerne les ressources autres que fiscales de la région, essentiellement les emprunts, les subventions de l'Etat et les participations des collectivités locales. L'amendement de votre commission tend à préciser que ces dernières participations sont celles résultant soit de la réalisation d'équipements entreprise avec l'accord et pour le compte des collectivités locales (art. 3, 4°), soit de l'exercice d'autres attributions librement consenties par ces mêmes collectivités à l'établissement public avec l'accord de celui-ci (art. 3, 5°).

Texte du projet de loi.

Art. 17.

Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du Conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art.17.

Conforme.

Propositions de la commission.

Art.17.

Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du Conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des maires élus conformément aux dispositions de l'article 4 (3°) ci-dessus.

Observations. — Cet article fixe la composition du Conseil régional ne comportant qu'un département et constituant actuellement une circonscription d'action régionale. Il est applicable à la Corse, et aux Départements d'Outre-Mer qui seront érigés en circonscriptions d'action régionale. Votre commission souhaite notamment que des explications soient fournies par le Gouvernement sur les conditions dans lesquelles il entend appliquer la réforme dans ces Départements d'Outre-Mer.

L'amendement de votre commission tend seulement à adapter les dispositions de l'article à celles qui vous sont proposées à l'article 4.

Texte du projet de loi.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 18.

Conforme.

Propositions de la commission

Art. 18.

Conforme.

Observations. — Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article, mais tient à souligner la nécessité d'envisager la revision du statut de la Région parisienne à partir des principes qui régissent le présent projet. On ne saurait, en effet, ne serait-ce que pour des raisons techniques (importance numérique, par exemple, du Conseil), appliquer le présent projet, dans toutes ses dispositions, à cette Région parisienne.

Texte du projet de loi.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973; toutefois les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 19.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Propositions de la commission

Art. 19.

Les dispositions...
... le 1^{er} janvier 1974;

... au profit des établissements publics avant...

Alinéa conforme.

Observations. — Cet article final fixe au 1^{er} juillet 1973 l'entrée en vigueur de la loi et la date à partir de laquelle les taxes prévues à l'article 14 pourront être recouvrées. Sur ce dernier aspect de l'article, il y a lieu de se référer à l'avis de votre Commission des Finances.

*
* *

En conclusion, sous réserve des amendements qui sont présentés ci-après, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de région, un établissement public doté de l'autonomie financière.

Les limites territoriales des régions sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, soit à l'initiative conjointe des Conseils généraux et régionaux intéressés, soit à l'initiative du Gouvernement avec l'accord des Conseils généraux et régionaux intéressés. Les modifications ne doivent pas tendre à l'accroissement du nombre des régions.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Conseil régional par ses délibérations, le Comité économique et social par ses avis, et le préfet de région par l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, concourent à l'administration de la région.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

I. — L'établissement public a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes, de contribuer au développement économique et social de la région par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
- 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 3° bis La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° La réalisation, éventuellement avec d'autres établissements publics de même nature, d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupement de collectivités locales, d'autres établissements publics, ou de l'Etat ;
- 5° L'exercice de toutes attributions que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales décident de lui confier avec son accord.

II. — L'établissement public exerce en outre les attributions de l'Etat intéressant le développement régional que la loi décide de lui confier.

Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat peuvent opérer ces transferts d'attributions lorsque ceux-ci ne concernent pas la totalité des régions.

Art. 4.

Amendement : Dans le 1° du I et dans le II de cet article, remplacer les mots :

la circonscription régionale ;

par les mots :

la région.

Amendement : Remplacer le 2° du I de cet article par les dispositions suivantes :

2° Des représentants des départements élus par les Conseils généraux en leur sein. Chaque Conseil général a au moins trois représentants et le nombre total des représentants des Conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional.

Amendement : Remplacer le 3° du I et le II de cet article par les dispositions suivantes :

3° Des représentants des maires élus dans chaque département par trois collèges :

— les maires des cinq communes les plus peuplées du département forment un collège ;

— pour les autres communes, les maires sont répartis entre deux collèges suivant que les communes représentées ont une population supérieure ou inférieure à la moyenne de la population communale obtenue en divisant la population totale de l'ensemble de ces communes par leur nombre.

Chaque collège départemental élit un représentant au moins.

II. — Un nombre de sièges au moins égal à celui des parlementaires de la région est attribué aux élus visés au I (2° et 3°) ci-dessus. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV de cet article :

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique et social.

Amendement : Compléter cet article par le paragraphe V suivant :

V. — Les parlementaires ne peuvent faire partie de la commission mentionnée à l'article 9 ci-après.

Amendement : Compléter cet article par le paragraphe VI suivant :

VI. — La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec les fonctions de conseiller régional.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de l'établissement public en vertu de l'article 3.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la région,

par les mots :

de l'établissement public.

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

Les délibérations contraires à une loi ou à un règlement et celles qui portent sur un objet étranger...

(Le reste sans changement.)

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région. Il participe aux études d'aménagement régional et à la préparation du plan dans ses différentes phases, notamment par l'élaboration d'un rapport d'orientation régionale et du programme régional de développement et d'équipement.

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le début de cet article :

Le Conseil régional donne son avis, au moins une fois par an, sur les conditions d'utilisation des crédits...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Le Conseil régional est consulté une seconde fois si le préfet de région n'estime pas possible de suivre le premier avis exprimé.

Art. 8 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le préfet de région rend annuellement compte au Conseil régional de l'exécution du plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours.

Le rapport du préfet est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Le Gouvernement, sur la base des rapports et observations qui lui sont transmis, est tenu d'adresser au Parlement, dans le premier mois de sa seconde session ordinaire, un document de synthèse aux fins d'améliorer les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat, et de rechercher les perspectives d'évolution en application des dispositions de l'article 3, paragraphe II, de la présente loi.

Article additionnel 8 ter (nouveau).

Amendement : Après l'article 8 bis (nouveau) insérer un article additionnel 8 ter (nouveau) ainsi conçu :

Le Conseil régional élit en son sein un bureau qui comprend un président, des vice-présidents et un ou plusieurs secrétaires. Il élit également ses commissions.

Le Conseil régional, sauf circonstance particulière, se réunit hors des sessions du Parlement.

Les réunions du Conseil régional sont publiques. Toutefois, il peut décider de se former en comité secret.

Il est publié un compte rendu sommaire des réunions du Conseil régional.

Art. 9.

Amendement : Remplacer les mots :

à une ou plusieurs de ses commissions,

par les mots :

à son bureau ou à une commission.

Art. 10.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le Comité économique et social est composé de représentants, désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, scientifique, culturel et sportif de la région.

Art. 11.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le Comité économique et social est consulté sur :

Amendement : Rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de cet article :

En vertu des articles 7, 8 et 8 bis.

Amendement : Compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

Les consultations prévues au présent article sont préalables aux délibérations prises ou aux avis donnés par le Conseil régional.

Art. 12.

Amendement : Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

Le Conseil régional et le Comité économique et social, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis ou sur proposition de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger.

(Le reste sans changement.)

Amendement : Au troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Comité économique, social, culturel et familial.

par les mots :

Comité économique et social.

Art. 13.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

de la région ;

par les mots :

de l'établissement public ;

Amendement : Dans le troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

Comité économique, social, culturel et familial.

par les mots :

Comité économique et social.

Amendement : Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer le mot :

circonscription.

par le mot :

région.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article.

Amendement : Compléter *in fine*, cet article par l'alinéa suivant :

Le préfet de région ne peut exercer ses fonctions simultanément avec celles de préfet d'un département.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit le I de cet article :

I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat :

a) Du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la région ;

b) Du produit des impôts d'Etat correspondant aux transferts d'attributions prévus à l'article 3 (II) ci-dessus. Ce produit est déterminé par la loi de finances.

Amendement : Dans le 1° du II de cet article, remplacer le mot :

circonscription ;

par le mot :

région.

Art. 15.

Amendement : Dans le deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

la région

par les mots :

l'établissement public.

Amendement : Supprimer les troisième et quatrième alinéas de cet article.

Art. 16.

Amendement : Dans les premier et deuxième alinéas de cet article, remplacer les mots :

la région,

par les mots :

l'établissement public.

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

— les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics, en application des dispositions de l'article 3 (4° et 5°) ci-dessus.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Lorsqu'une région ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du Conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la région qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des maires élus conformément aux dispositions de l'article 4 (3°) ci-dessus.

Art. 19.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

des régions.

par les mots :

des établissements publics.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, un établissement public qui prend le nom de région. Les limites des circonscriptions d'action régionale sont modifiées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés.

Ceux-ci peuvent prendre l'initiative de proposer cette revision. Le Gouvernement devra statuer dans un délai de six mois à compter du 1^{er} juillet 1974 sur les propositions dont il aurait été saisi.

Art. 2.

Le Conseil régional, le Comité économique, social, culturel et familial, et le préfet de région concourent à l'administration de la région.

Art. 3.

La région a pour objet de contribuer au développement économique, social et culturel de la circonscription par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 2° Toutes propositions tendant à coordonner et à rationaliser les choix des investissements à réaliser par les collectivités publiques ;
- 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° La réalisation d'équipements de même nature entreprise avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;

5° La réalisation d'équipements de même nature entreprise dans les mêmes conditions en accord avec d'autres régions ;

6° L'exercice d'attributions autres que des tâches de gestion, que des collectivités locales ou des groupements de collectivités locales de la circonscription décideraient de lui confier avec son accord ;

7° L'exercice d'autres attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confierait dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.

I. — Le Conseil régional est composé :

1° Des députés et des sénateurs élus dans la circonscription régionale ;

2° De représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux. Chaque conseil général élit au moins trois représentants et le nombre total des représentants désignés par les conseils généraux doit atteindre 30 % au moins de l'effectif du Conseil régional. Dans chaque département, la moitié au moins de ces représentants doivent être choisis parmi les maires de communes qui ne sont pas représentées au Conseil régional en vertu des dispositions du 3° ci-dessous, qu'ils soient membres ou non de l'assemblée départementale ;

3° De représentants des agglomérations désignés en leur sein par les conseils municipaux ou les conseils de communautés urbaines dans les conditions suivantes :

— les communes de 30.000 habitants au moins, ou, quelle que soit leur population, les communes chefs-lieux de départements ont chacune un représentant ;

— les communes de 100.000 habitants au moins, qui ne font pas partie d'une communauté urbaine, ont un second représentant, ainsi qu'un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants au-dessus de ce nombre ;

— les communautés urbaines ont chacune un représentant et, en outre, un représentant supplémentaire par tranche de 200.000 habitants.

II. — Un nombre de sièges égal à celui des parlementaires de la circonscription régionale est attribué aux représentants des conseils généraux, des conseils municipaux et des conseils de communautés. Ces sièges sont répartis proportionnellement à la population de chaque département.

Toutefois, des sièges supplémentaires sont accordés aux conseils généraux dans la mesure où l'exige l'application des minima fixés au I (2°) ci-dessus.

III. — Le mandat des conseillers régionaux prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés ou lors de chaque renouvellement général ou partiel de l'assemblée qui les a élus.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les délais selon lesquels est assuré le renouvellement des sièges des conseils régionaux, en fonction notamment de l'évolution démographique et des modifications apportées aux structures communales.

IV. — Nul ne peut être à la fois membre du Conseil régional et du Comité économique, social, culturel et familial.

Art. 5.

Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la région.

Il vote le budget de la région. Ce budget doit être équilibré en dépenses et en recettes.

Si le budget n'est pas voté le 1^{er} janvier, et jusqu'à son adoption, les recettes continuent d'être perçues sur les bases fixées pour l'exercice précédent et il est fait face aux dépenses résultant d'engagements antérieurs ou d'obligations légales.

Art. 6.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit, sous réserve de la possibilité pour le préfet de région d'en demander, dans les quinze jours, un nouvel examen.

Les délibérations contraires à une loi, à un décret ou à un arrêté ministériel réglementaires et celles qui portent sur un objet étranger aux attributions définies à la présente loi sont nulles. La nullité est prononcée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7.

Le Conseil régional est consulté sur les problèmes de développement et d'aménagement de la circonscription. Il est notamment associé :

- à la préparation du plan dans ses aspects intéressant la circonscription ;
- au programme régional de développement et d'équipement de la circonscription ;
- aux études d'aménagement régional.

Art. 8.

Le Conseil régional donne son avis sur les conditions générales d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental.

Art. 8 bis (nouveau).

Le Conseil régional est tenu annuellement informé de l'exécution du plan dans la circonscription régionale ainsi que de celle des investissements d'intérêt national ou régional réalisée par l'Etat ou avec son concours.

Un rapport est transmis au Gouvernement avec les observations du Conseil régional.

Art. 9.

Le Conseil régional peut déléguer à une ou plusieurs de ses commissions le pouvoir de prendre des décisions ou de formuler des avis sur des objets limitativement précisés.

Art. 10.

Le Comité économique, social, culturel et familial est composé de représentants des organismes et activités intéressés désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Le Comité économique, social, culturel et familial est consulté sur :

- les affaires qui sont de la compétence de la région ;
- les affaires soumises au Conseil régional en vertu des articles 7 et 8.

Art. 12.

Le Conseil régional et le Comité économique, social, culturel et familial, ou leurs commissions, peuvent être appelés, après avis de leurs présidents respectifs, par le préfet de région, à siéger ensemble pour discuter de questions entrant dans leurs compétences communes.

Toutefois chaque assemblée vote séparément.

Les autres formes de collaboration entre le Conseil régional et le Comité économique, social, culturel et familial sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13.

Le préfet de région instruit les affaires soumises au Conseil régional et exécute ses délibérations.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la région ; il engage les dépenses et en assure l'ordonnancement.

Il instruit les questions soumises au Comité économique, social, culturel et familial.

Pour l'exercice des attributions prévues à la présente loi, le préfet de région utilise les services de l'Etat dans la circonscription. Il n'est pas créé, à cette fin, de services de la région.

Art. 14.

I. — La région bénéficie, au lieu et place de l'Etat, du produit de la taxe sur les permis de conduire prévue à l'article 971-2 du Code général des impôts. Cette taxe est perçue sur les permis délivrés dans la circonscription.

II. — Le Conseil régional a la faculté d'instituer :

1° Une taxe additionnelle à la taxe proportionnelle prévue à l'article 972 du Code général des impôts, soumise aux mêmes réductions que celle-ci et exigible sur les certificats d'immatriculation de véhicules à moteur délivrés dans la circonscription ;

2° Une taxe additionnelle à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement portant sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers mentionnés à l'article 1595 (1°) du Code général des impôts ;

3° Une taxe régionale additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle prévues au chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

Art. 15.

Le taux de chacune des taxes prévues à l'article précédent est fixé par le Conseil régional ; il ne peut être institué qu'un seul taux pour chaque taxe.

Le total des ressources que la région peut recevoir au titre de la taxe additionnelle sur les mutations d'immeubles et de droits immobiliers ne peut excéder 30 % du total de ses ressources fiscales.

Le total des ressources fiscales que chaque région peut recevoir est limité à 25 F par habitant dénombré dans la circonscription au dernier recensement général. Cette limite est fixée à 15 F pour le premier exercice.

Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation.

Les délibérations relatives à la taxe régionale mentionnée au 3° du II de l'article 14 ne s'appliquent à l'exercice en cours qui si elles interviennent avant le 15 février.

Les décisions relatives aux autres taxes mentionnées à l'article 14 prennent effet au plus tôt un mois après leur vote.

Les taxes additionnelles sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que les droits et taxes auxquels elles s'ajoutent.

Art. 16.

Les autres ressources de la région comprennent :

- les subventions de l'Etat afférentes aux investissements réalisés par la région ;
- les participations des collectivités locales, de leurs groupements ou d'autres établissements publics ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts contractés dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- le produit ou le revenu de ses biens et les recettes pour services rendus.

Art. 17.

Lorsqu'une circonscription d'action régionale ne comprend qu'un département, le Conseil régional est composé des membres du conseil général ainsi que des députés et des sénateurs de la circonscription qui n'appartiennent pas à l'assemblée départementale et des représentants des communes et des communautés urbaines désignés conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Art. 18.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la région parisienne dont l'organisation reste soumise aux dispositions des lois des 2 août 1961 et 10 juillet 1964 modifiées.

Art. 19.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1973 ; toutefois, les taxes prévues à l'article 14 ne pourront être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les règles de fonctionnement des assemblées et les modalités du contrôle financier, sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

ANNEXES



ANNEXE I

Les circonscriptions d'action régionale.

DESIGNATION de la circonscription d'action régionale (1).	DEPARTEMENTS constituants.	SIEGE de la préfecture de région.
Région parisienne..... (Loi du 10 juillet 1964.)	75 Paris. 77 Seine-et-Marne. 78 Yvelines. 91 Essonne. 92 Hauts-de-Seine. 93 Seine - Saint-Denis. 94 Val-de-Marne. 95 Val-d'Oise.	Paris.
Champagne - Ardennes	08 Ardennes. 10 Aube. 51 Marne. 52 Haute-Marne.	Châlons.
Picardie	02 Aisne. 60 Oise. 80 Somme.	Amiens.
Haute-Normandie	27 Eure. 76 Seine-Maritime.	Rouen.
Centre	18 Cher. 28 Eure-et-Loir. 36 Indre. 37 Indre-et-Loire. 41 Loir-et-Cher. 45 Loiret.	Orléans.
Nord	59 Nord. 62 Pas-de-Calais.	Lille.
Lorraine	54 Meurthe-et-Moselle. 55 Meuse. 57 Moselle. 88 Vosges.	Metz.
Alsace	67 Bas-Rhin. 68 Haut-Rhin.	Strasbourg.
Franche-Comté	25 Doubs. 39 Jura. 70 Haute-Saône. 90 Territoire de Belfort.	Besançon.
Basse-Normandie	14 Calvados. 50 Manche. 61 Orne.	Caen.
Pays de la Loire.....	44 Loire-Atlantique. 49 Maine-et-Loire. 53 Mayenne. 72 Sarthe. 85 Vendée.	Nantes.

DESIGNATION de la circonscription d'action régionale (1).	DEPARTEMENTS constituants.	SIEGE de la préfecture de région.
Bretagne	22 Côtes-du-Nord. 29 Finistère. 35 Ille-et-Vilaine. 56 Morbihan.	Rennes.
Limousin	19 Corrèze. 23 Creuse. 87 Haute-Vienne.	Limoges.
Auvergne	03 Allier. 15 Cantal. 43 Haute-Loire. 63 Puy-de-Dôme.	Clermont-Ferrand.
Poitou - Charentes	16 Charente. 17 Charente-Maritime. 79 Deux-Sèvres. 86 Vienne.	Poitiers.
Aquitaine	24 Dordogne. 33 Gironde. 40 Landes. 47 Lot-et-Garonne. 64 Pyrénées-Atlantiques.	Bordeaux.
Midi - Pyrénées	09 Ariège. 12 Aveyron. 31 Haute-Garonne. 32 Gers. 46 Lot. 65 Hautes-Pyrénées. 81 Tarn. 82 Tarn-et-Garonne.	Toulouse.
Bourgogne	21 Côte-d'Or. 58 Nièvre. 71 Saône-et-Loire. 89 Yonne.	Dijon.
Rhône - Alpes	01 Ain. 07 Ardèche. 26 Drôme. 38 Isère. 42 Loire. 69 Rhône. 73 Savoie. 74 Haute-Savoie.	Lyon.
Languedoc - Roussillon	11 Aude. 30 Gard. 34 Hérault. 48 Lozère. 66 Pyrénées-Orientales.	Montpellier.
Provence - Côte d'Azur.....	04 Alpes - de - Haute - Provence. 05 Hautes-Alpes. 06 Alpes-Maritimes. 13 Bouches-du-Rhône. 83 Var. 84 Vaucluse.	Marseille.
Corse	20 Corse.	Ajaccio.

(1) Créées par les décrets n° 60-516 du 2 juin 1960 et n° 70-19 du 9 janvier 1970 (Corse).

ANNEXE II

COMPOSITION DES CONSEILS REGIONAUX (Art. 4 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

REGIONS	EFFECTIF total.	PARLEMENTAIRES		REPRESENTANTS des collectivités locales élus par les Conseils généraux.	REPRESENTANTS des agglomérations.
		Députés.	Sénateurs.		
Alsace	40	13	7	14	6
Aquitaine	74	24	13	25	12
Auvergne	45	13	9	16	7
Bourgogne	48	15	9	16	8
Bretagne	76	25	13	29	9
Centre	64	20	12	22	10
Champagne - Ardennes	43	12	9	15	7
Corse	La composition du Conseil régional de la Corse est réglée par l'article 17 du projet de loi.				
Franche-Comté	35	9	7	14	5
Languedoc-Roussillon	56	16	10	18	12
Limousin	29	8	6	10	5
Lorraine	65	21	11	26	7
Midi - Pyrénées	80	22	15	32	11
Nord	105	37	15	32	21
Basse-Normandie	42	13	8	15	6
Haute-Normandie	42	14	7	14	7
Pays de la Loire.....	80	26	14	29	11
Picardie	48	15	9	18	6
Poitou - Charentes	46	14	9	18	5
Provence - Côte d'Azur	93	28	15	28	22
Rhône-Alpes	123	39	22	38	24

ANNEXE III

PLAFOND DES RESSOURCES FISCALES REGIONALES

(Art. 15 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

CIRCONSCRIPTIONS	POPULATION	PLAFOND global (25 F par habitant).	DONT transfert taxe permis de conduire.
	(En milliers.)	(En millions de francs.)	
Alsace	1.412	35	1,60
Aquitaine	2.460	61	3,40
Auvergne	1.312	32	1,60
Bourgogne	1.502	37	1,90
Bretagne	2.468	61	2,80
Centre	1.990	50	2,80
Champagne	1.280	32	1,50
Corse	270	7	0,30
Franche-Comté	992	25	1,30
Limousin	736	19	0,90
Languedoc	1.707	42	2,20
Lorraine	2.274	56	2,50
Midi-Pyrénées	2.185	53	2,90
Nord	3.815	95	4,20
Basse-Normandie	1.260	32	1,50
Haute-Normandie	1.497	37	1,90
Pays de la Loire.....	2.582	64	2,90
Picardie	1.580	40	1,70
Poitou	1.481	37	2 »
Provence	3.299	82	4,60
Rhône-Alpes	4.423	110	5,20
France (sans région parisienne).	40.000 (chiffre arrondi).	1.000 (environ).	50 (environ).